



Premier ministre
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIACT

→ Au MERRIEN

M

→ SGAR

26 IX-06

Paris, le **22 SEP 2006**

Le Délégué interministériel à l'Aménagement et à
Compétitivité des Territoires

à

Affaire suivie par Jean-Pierre Bove/David Duval
☎ : 01.40.65.10.15
fax : 01.40.65.12.19

Madame et Messieurs les Préfets de région

A l'attention de Mesdames et Messieurs les
Secrétaires généraux pour les Affaires régionales

Objet : Clôture des DOCUP 2000-2006 – dispositifs OSEO-ANVAR :

Dans la perspective de la clôture des documents uniques de programmation des fonds structurels, un certain nombre de questions ont été posées sur les règles à appliquer aux opérations portés par OSEO-ANVAR. Après avoir consulté les départements ministériels concernés, je suis en mesure de porter à votre connaissance les éléments de réponse suivants.

1) Le statut des contreparties financière d'OSEO-ANVAR

A l'occasion de la constitution du groupe OSEO traduite dans l'ordonnance du 29 juin 2005 et le décret du 9 juillet 2005¹, OSEO-ANVAR est devenue une société anonyme dotée d'une mission de service public. Par ailleurs, OSEO-ANVAR est soumise pour toutes ses interventions en faveur des entreprises à la réglementation communautaire des aides d'Etat.

En conséquence il convient de comptabiliser les contreparties de l'ANVAR dans les contreparties publiques des programmes.

2) La clôture des dispositifs d'avance remboursables d'OSEO-ANVAR :

Les dispositifs d'avances remboursables d'OSEO-ANVAR sont assimilables à des dispositifs de prêts à taux « 0 » en faveur des entreprises. Ces interventions sont donc soumises aux dispositions de la règle n°8 du

¹ Ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005, relative à la création de l'établissement public OSEO et à la transformation de l'établissement public Anvar en société anonyme.

Décret n° 2005-766 du 9 juillet 2005 approuvant les statuts de la société anonyme OSEO anvar et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement.

règlement communautaire n°448/2004 du 10 mars 2004 relatif à l'éligibilité des dépenses des opérations cofinancées par les fonds structurels, qui concerne les fonds de capital risque et les fonds de prêts.

Le point 2.8 du règlement précise que « *Au moment de la clôture de l'opération, les dépenses éligibles du fonds (bénéficiaire final) correspondent au capital du fonds qui a été investi dans les PME ou qui leur a été prêté, avec prise en compte des frais de gestion encourus.* ».

Les fonds remboursés par les entreprises à l'ANVAR devront être réutilisés aux mêmes fins.

Ainsi, pour la clôture des dispositifs d'avances remboursables d'OSEO-ANVAR, il n'y a pas lieu de comptabiliser uniquement l'équivalent-subvention des aides comme des dépenses réalisées, mais **il convient de prendre en compte dans les dépenses réalisées la totalité du montant des avances octroyées aux entreprises ainsi que le montant des frais de gestions encourus. Les frais de gestion ne peuvent dépasser 5% du capital versé sur une moyenne annuelle pendant la durée de l'aide.**

Pour le Délégué,
Le Directeur, adjoint au Délégué


Jean-Benoît ALBERTINI